



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quatrième session, (27-31 août 2012)****N° 33/2012 (Mexique)****Communication adressée au Gouvernement le 13 mars 2012****Concernant: Hugo Sánchez Ramírez****Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication du Groupe de travail dans les soixante jours.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

3. M. Sánchez Ramírez est un autochtone de l'ethnie mazahua âgé de 24 ans, résident à Depósito San Antonio, dans la commune de San José del Rincón (État de Mexico), chauffeur de taxi; il a été arrêté le 21 juillet 2007 après l'interception de son véhicule dans le quartier d'El Catorce, entre Providencia et Villa Victoria (État de Mexico), par des policiers municipaux de Villa Victoria.

4. Quand le véhicule s'est arrêté, deux des passagers sont sortis en courant du taxi et ont abandonné un sac à dos. Les policiers ont ouvert le feu sur la voiture, qui a reçu six balles. M. Sánchez Ramírez et deux autres passagers du taxi, Raúl Martínez García et Manuel Mendoza García, ont été arrêtés. Les policiers municipaux ont dit que les trois hommes étaient en état d'arrestation en raison de leur «comportement suspect» et qu'il s'agissait d'un flagrant délit, raison pour laquelle ils n'avaient pas de mandat d'arrestation. Les policiers auraient placé deux armes à l'intérieur du véhicule, à côté du frein à main, altérant ainsi la scène.

5. Après leur arrestation, les trois hommes ont été emmenés en dehors de la ville et ont été interrogés et torturés par les policiers municipaux. Ils ont ensuite été conduits à l'hôtel de ville de Villa Victoria, où se trouvaient trois agents d'une unité d'élite de la police, le corps d'enquête spécialisé dans les situations à haut risque. À l'hôtel de ville, ils ont de nouveau été interrogés et on leur a mis des armes dans les mains et une cagoule sur la tête avant de les prendre en photo.

6. Le 22 juillet 2007, les trois détenus ont été présentés au parquet général et déférés devant l'autorité judiciaire fédérale pour port d'armes à usage exclusif de l'armée et port de munitions.

7. Le 23 juillet 2007, M. Sánchez Ramírez a fait une déclaration au Procureur et a été libéré après paiement d'une caution de 8 000 pesos mexicains (environ 624 dollars É.-U.).

8. Le 24 juillet 2007, l'affaire n° 29/2007 a été portée devant le quatrième tribunal fédéral pénal de l'État de Mexico pour les infractions de port d'armes à feu à usage exclusif des forces armées et aériennes et de port d'armes à feu sans permis. Le 30 juin 2008, le juge pénal fédéral a condamné M. Sánchez Ramírez à un emprisonnement de cinq ans et à une amende de cent jours de salaire minimum. La condamnation a été confirmée le 16 octobre 2008 par le deuxième tribunal de la deuxième circonscription, juridiction à juge unique.

9. Le 8 août 2007, M. Sánchez Ramírez a de nouveau été arrêté par des membres de la police judiciaire à Villa Victoria (État de Mexico); cette fois il y avait un mandat d'arrestation, délivré par le juge du sixième tribunal pénal de première instance de la circonscription judiciaire de Toluca (État de Mexico), le motif étant l'enlèvement de deux mineurs.
10. Le 31 juillet 2007, une action (affaire n° 201/2007) avait été engagée devant le sixième tribunal pénal de première instance de la circonscription judiciaire de Toluca, qui a délivré le mandat en vertu duquel M. Sánchez Ramírez a été conduit le 8 août 2007 dans les locaux municipaux de Villa Victoria. Le 15 août 2007, il a été placé en détention provisoire.
11. Le 23 mars 2009, M. Sánchez Ramírez a été reconnu coupable d'enlèvement et condamné à un emprisonnement de trente-sept ans et demi et à une amende de mille sept cent soixante-quinze jours de salaire minimum (84 490 pesos mexicains, soit environ 6 557 dollars É.-U.) ainsi qu'à des dommages-intérêts en faveur des victimes d'un montant de deux cent soixante-douze jours de salaire minimum (12 947,20 pesos mexicains, soit environ 1 005 dollars É.-U.). La peine a été confirmée le 6 juillet 2009 par la première chambre collégiale en matière pénale de Toluca.
12. Les procédures judiciaires ont duré deux ans. Selon la source, les garanties d'une procédure régulière ont été violées de façon répétée. Il y a eu des témoignages manipulés, des preuves fabriquées, et des montages photographiques; l'intéressé a subi des mauvais traitements.
13. Depuis cinq ans, M. Sánchez Ramírez exécute une peine prononcée pour des infractions que, d'après les preuves apportées au procès, il n'aurait pas commises. En août 2012, il avait purgé cinq ans de prison, c'est-à-dire la peine correspondant au délit de port d'armes exclusivement réservées aux forces armées.
14. M. Sánchez Ramírez est actuellement incarcéré au Centre fédéral de réadaptation sociale «Altiplano», dans la commune d'Almoloya de Juárez (État de Mexico).
15. Le défenseur de M. Sánchez Ramírez a formé deux recours en *amparo* directs devant le deuxième tribunal collégial en matière pénale de la deuxième circonscription de l'État de Mexico contre les deux peines prononcées en deuxième instance. La Cour suprême de justice en formation plénière a décidé de se saisir des recours en date du 6 juillet 2011. Elle n'a toujours pas statué.
16. D'après la source, cette affaire est représentative des pratiques du pouvoir judiciaire de l'État de Mexico et met en évidence un comportement illicite de la part du corps d'enquête spécialisé les situations à haut risque; au lieu de mener des enquêtes professionnelles pour trouver les véritables responsables d'infractions graves, celui-ci choisirait comme suspects des personnes vulnérables, en particulier des autochtones, pour montrer qu'il obtient facilement des résultats dans sa lutte contre la délinquance. L'affaire révélerait aussi que dans l'État de Mexico la présomption d'innocence n'est pas respectée dans la pratique.
17. En ce qui concerne l'action pénale et la condamnation pour port illégal d'armes à usage exclusif des forces armées, la source considère que l'arrestation était arbitraire puisque fondée sur un «comportement suspect» présumé. Pendant l'arrestation une force excessive a été utilisée. Des garanties fondamentales de procédure, comme l'obligation d'informer toute personne arrêtée de ses droits et des motifs de l'arrestation, n'ont pas été respectées. Des interrogatoires ont eu lieu illégalement et pendant ces séances des actes de violence, d'intimidation et de torture ont été commis. Les policiers ont photographié les intéressés munis d'armes et portant une cagoule afin de les impliquer dans d'autres crimes violents. Le motif de flagrant délit n'était pas justifié. Les policiers ont admis qu'ils

n'avaient jamais demandé à M. Sánchez Ramírez s'il détenait un permis de port d'armes ni cherché à le vérifier.

18. Les autorités judiciaires ont ignoré le principe de la présomption d'innocence et le droit à la défense de M. Sánchez Ramírez, malgré les multiples contradictions dans les déclarations des policiers municipaux et du corps d'enquête spécialisé dans les situations à haut risque. Les juges ont accordé plus de poids aux déclarations de l'accusation qu'à celles de la défense, partant du principe que M. Sánchez Ramírez était coupable. Non seulement ils ont ignoré les multiples contradictions des policiers, mais ils n'ont tenu aucun compte des déclarations invariablement concordantes des accusés.

19. La source affirme qu'aucune disposition législative en vigueur au moment des faits ne prévoit le «comportement suspect», dont il n'existe par conséquent aucune définition. Les policiers municipaux ont fait un usage excessif de la force en tirant sur les trois occupants d'un véhicule de transport collectif. Pendant tout le procès, les juges ont accordé plus de poids aux déclarations des policiers, simplement du fait qu'ils étaient des agents de l'État, qu'aux déclarations des victimes, du fait qu'elles étaient sur le bannissement des accusés. Ils ont utilisé l'expression «déclarations défensives» pour rejeter les déclarations. Le principe de l'égalité des armes n'a donc pas été respecté et l'équité procédurale n'a pas été assurée.

20. D'après la source, l'arrestation et la détention de M. Sánchez Ramírez au motif de sa participation supposée à un enlèvement sont également arbitraires. La source renvoie au fait que les preuves à charge essentielles étaient fausses: les photographies, la reconnaissance induite, et des aveux fabriqués qui ont été présentés comme un rapport de police exposant le *modus vivendi* et le *modus operandi* de l'inculpé. Elle affirme aussi que des critères ouvertement contradictoires ont été appliqués dans l'appréciation des preuves à charge et à décharge et que des preuves ont été intentionnellement fabriquées. Pour faire inculper M. Sánchez Ramírez, des preuves ont été fabriquées et le droit à la présomption d'innocence et le droit à une défense appropriée ont été bafoués.

21. La pièce maîtresse de l'accusation était les photographies prises en toute illégalité le 21 juillet 2007, jour de la première arrestation de l'intéressé. Ces photographies ont été utilisées pour obtenir que M. Sánchez Ramírez soit reconnu comme leur ravisseur par les deux mineurs qui avaient été enlevés. Alors que dans leurs premières déclarations, en mars 2007, les mineurs avaient affirmé qu'ils ne pouvaient pas donner une description des ravisseurs parce qu'ils ne les avaient pas bien vus, ils ont, sous la pression des policiers du corps d'enquête spécialisé dans les situations à haut risque, déclaré que M. Sánchez Ramírez était le chauffeur du véhicule dans lequel ils avaient été transportés. Les photographies ont été versées au dossier de l'enquête préliminaire sans aucune indication de la manière dont elles avaient été obtenues. La procédure d'identification s'est déroulée sans que les règles de forme ne soient suivies et sans aucune précaution. Par la suite, les deux mineurs se sont rétractés mais le juge n'en a pas tenu compte.

22. M. Sánchez Ramírez a été condamné pour enlèvement uniquement sur la base d'une reconnaissance induite, à partir de photographies obtenues et utilisées illégalement et de prétendus aveux non signés, qui n'ont pas pu être recueillis à la date indiquée sur le rapport de police. Son avocat n'était pas présent lors de l'identification de la personne apparaissant sur les photographies ni lors des prétendus aveux. Le jour où M. Sánchez Ramírez est censé avoir fait ses aveux, il se trouvait en liberté conditionnelle dans sa communauté.

23. La source ajoute que pendant le procès, les juges ont appliqué de façon discrétionnaire des critères restrictifs pour rejeter tous les témoignages à décharge, alors qu'ils ont accepté sans objection tous les témoignages à charge. Les questions de l'avocat de la défense ont souvent été rejetées, tout comme les réponses à ses questions, et aucune valeur n'a été accordée aux preuves apportées par la défense, même lorsque le juge lui-même avait exigé qu'elles soient produites.

24. Le juge a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'entendre les policiers, José Samuel Rojas Gutiérrez et Sacramento González Sánchez, censés avoir assisté aux aveux de M. Sánchez Ramírez, ni les auteurs du rapport exposant le *modus vivendi* et le *modus operandi* de l'intéressé. Lorsqu'enfin la défense a obtenu leur comparution, les policiers ont fait des déclarations contradictoires et ont reconnu que l'interrogatoire n'avait jamais eu lieu et que M. Sánchez Ramírez n'avait jamais fait les prétendus aveux.

25. La source ajoute que cette affaire s'inscrit dans une série d'arrestations arbitraires et de fausses accusations portées contre des autochtones et des personnes à faible revenu. Elle affirme que compte tenu de leurs faibles moyens financiers il est extrêmement difficile pour un autochtone de lutter contre la présomption de culpabilité dont il est l'objet. En choisissant des chauffeurs de taxi et des passagers de taxis collectifs afin de démontrer leur succès dans la lutte contre la délinquance, les policiers arrêtent des personnes qui ont probablement de faibles revenus et peu de chances de prouver leur innocence devant un tribunal.

26. L'affaire révèle également la discrimination et l'inégalité qui existent dans le système de sécurité et d'administration de la justice. La source cite le jugement rendu le 23 mars 2009 par le juge du sixième tribunal pénal de première instance de la circonscription de Toluca, dans lequel on peut lire – textuellement – que M. Sánchez Ramírez «n'a pas de biens propres, ce qui est un désavantage pour lui et l'a certainement poussé à participer à l'enlèvement des victimes pour obtenir illégalement de l'argent».

27. La source rappelle que la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), dans son rapport de 1998, a mis en garde contre l'interprétation du principe d'immédiateté faite dans la jurisprudence mexicaine qui risque d'inciter à utiliser la torture et les mauvais traitements (voir le rapport de la CIDH sur la situation des droits de l'homme au Mexique [OEA/SER.L/V/II/100], par. 309 à 315). Il s'agirait d'une interprétation erronée attentatoire aux garanties d'une procédure régulière.

28. L'avocat de M. Sánchez Ramírez a formé deux recours en *amparo* dont la Cour suprême de justice s'est saisie (recours en *amparo* directs n° 4/2011 et n° 5/2011), afin que la plus haute juridiction annule l'interprétation qu'avaient donnée les autorités judiciaires du principe d'immédiateté et déclare irrecevables les preuves obtenues illégalement qui ont servi de fondement à la condamnation, conformément au principe qui veut qu'une preuve illicite soit exclue.

#### *Réponse du Gouvernement*

29. Les États-Unis du Mexique n'ont pas répondu à la communication que le Groupe de travail leur avait adressée le 13 mars 2012. Le Gouvernement n'a pas demandé de prolongation du délai.

#### *Observations de la source*

30. La source a fait parvenir au Groupe de travail plusieurs éléments nouveaux émanant de différentes sources, que le Groupe de travail examinera dans le présent avis.

#### **Délibération**

31. Les faits ci-après n'ont pas été contestés par le Gouvernement:

a) M. Sánchez Ramírez a été arrêté dans la rue, le 21 juillet 2007, alors qu'il conduisait son taxi, par des policiers municipaux qui ont estimé qu'il avait un «comportement suspect», qualification inconnue, fréquemment utilisée par la police au Mexique et dont l'absence de définition favorise la commission d'actes arbitraires, ce qui

inquiète tous les milieux juridiques parce qu'il en résulte des exactions, en particulier des arrestations arbitraires;

b) Au moment de l'établissement du présent avis, M. Sánchez Ramírez avait passé plus de cinq ans en prison, ce qui équivaut à la peine pour délit de port d'armes à usage exclusif de l'armée;

c) Quand ils ont procédé à l'arrestation, les policiers n'ont pas présenté de mandat;

d) Dans un premier temps M. Sánchez Ramírez a été accusé de port illégal d'armes à usage exclusif de l'armée, puis libéré provisoirement sous caution;

e) M. Sánchez Ramírez a néanmoins été arrêté une seconde fois, pour une infraction entièrement nouvelle, l'enlèvement de deux mineurs. Non seulement les faits reprochés étaient différents, mais la juridiction compétente pour instruire et juger était également différente puisque la deuxième infraction relève des tribunaux de l'État de Mexico, alors que la première relève des juridictions fédérales;

f) De ce fait M. Sánchez Ramírez a été jugé par la justice de l'État de Mexico pour la première infraction et par la justice fédérale pour la seconde. La justice de l'État de Mexico l'a condamné à trente-sept ans et demi d'emprisonnement du chef d'enlèvement et la justice fédérale l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement du chef de port illégal d'armes à usage exclusif de l'armée;

g) Le Gouvernement n'a pas constaté que les tribunaux de première et de deuxième instance s'étaient fondées sur les premières déclarations faites par M. Sánchez Ramírez au commissariat de police davantage que sur celles qu'il avait faites devant les autorités judiciaires. Valeur probante a été accordée aux témoignages initiaux des deux victimes de l'enlèvement, alors que ces dernières s'étaient rétractées au procès. La reconnaissance par les victimes de M. Sánchez Ramírez était fondée sur des photographies qui avaient été prises par la police quand ce qui lui était reproché était seulement le port d'armes à usage exclusif de l'armée;

h) M. Sánchez Ramírez est actuellement détenu dans le Centre fédéral de rééducation sociale «Altiplano» à Almoloya de Juárez (État de Mexico), où il exécute sa longue peine.

32. La défense a formé devant la Cour suprême de justice deux recours en *amparo* pour demander que M. Sánchez Ramírez soit remis en liberté et bénéficie d'un procès équitable, avec toutes les garanties exigées par la législation nationale et par le droit international. Or aucun des deux recours n'a été effectif au sens de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, paragraphe 3, et 9, paragraphe 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

33. Ces recours visaient à obtenir que la plus haute juridiction fédérale modifie l'interprétation très contestée faite par les tribunaux du principe d'immédiateté, qui privilégie, dans l'appréciation des preuves, les témoignages recueillis au moment le plus proche de la commission des faits, c'est-à-dire évidemment dans les locaux de la police, quand les personnes arrêtées sont dans une très grande incertitude, soumises à une très forte pression et souvent victimes de torture. Cette pratique a été condamnée à cause des abus auxquels elle pouvait conduire et auxquels elle a conduit dans les faits, et le cas de M. Sánchez Ramírez en est un exemple concret. Il n'a jamais détenu d'armes interdites ni enlevé qui que ce soit, et il a été condamné à des peines extrêmement lourdes, sur la foi de la version que la police a donnée des déclarations faites au commissariat. De même les jeunes qui, dans un premier temps, sous la pression des policiers, avaient reconnu l'inculpé sur des photos se sont par la suite rétractés au procès. Enfin les policiers ont reconnu au procès que M. Sánchez Ramírez n'avait jamais fait d'aveux.

34. Le cas de M. Sánchez Ramírez semble démontrer que l'interprétation donnée par les autorités judiciaires du principe d'immédiateté a favorisé et favorise l'obtention de déclarations sous la contrainte ainsi que les détentions arbitraires. Le principe d'immédiateté est toujours utilisé pour accorder plus de poids aux déclarations initiales faites à la police qu'aux déclarations faites pendant la procédure judiciaire, ce qui incite à pratiquer les mauvais traitements et la torture.

35. Dans une décision qualifiée de très importante qui permet d'espérer que justice sera rendue, la Cour suprême de justice s'est déclarée compétente pour connaître des deux recours en *amparo* formés par l'avocat de Hugo Sánchez Ramírez devant les juridictions inférieures.

36. Malheureusement, cette affaire a été une nouvelle déception, qui a eu sur l'opinion publique et les milieux juridiques le même effet que l'affaire de Basilia Ucan Naha, autochtone comme M. Sánchez Ramírez, qui avait fait l'objet d'un avis du Groupe de travail, l'avis n° 36/2011 (Mexique), adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2011. La plus haute juridiction a examiné les recours le 19 octobre 2011, c'est-à-dire il y a plus de dix mois, mais n'a pas encore rendu de décision. C'est donc maintenant la Cour suprême de justice qui peut corriger les erreurs faites par les juges et procureurs de première et deuxième instance et par les policiers municipaux et fédéraux qui ont arrêté M. Sánchez Ramírez sans mandat, l'ont placé en détention et l'ont inculpé pour des actes qu'il n'a jamais commis.

37. Le Groupe de travail considère par conséquent que l'arrestation de l'intéressé, en date du 8 août 2007, et toute la procédure judiciaire sont arbitraires. Dans les deux procédures judiciaires, les violations des principes de procédure régulière ont été flagrantes et l'inculpé a été condamné à l'issue d'un procès entaché d'irrégularités particulièrement graves.

38. Cette affaire démontre également la pratique illégale consistant à arrêter arbitrairement des personnes ayant de faibles revenus ou appartenant à un groupe vulnérable, en particulier des autochtones, à les photographier munies d'armes et portant une cagoule et à utiliser de manière aléatoire ces photographies pour d'autres enquêtes préliminaires.

39. Elle montre aussi une obstruction systématique de la défense de M. Sánchez Ramírez et une application des normes et des critères aux différentes parties notoirement inégale.

40. L'arrestation sans mandat d'une autorité compétente, la totale fausseté des accusations portées, le maintien en détention durant plus de cinq ans, le déni du droit de comparaître libre, les violations continues des garanties d'une procédure régulière, l'absence d'égalité des armes entre la défense et l'accusation, l'absence de recours judiciaires effectifs et ce, en violation flagrante des droits énoncés aux articles 3, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 2, paragraphe 3, 9, 14, paragraphes 1 et 2, 14, paragraphes 3 b) et 3 g), et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Mexique est partie, ainsi qu'aux Principes 2, 10, 12, 13, 21, 23, 27, 36 et 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, donnent à la privation de liberté de Hugo Sánchez Ramírez un caractère arbitraire. Elle relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

**Avis et recommandations**

41. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Hugo Sánchez Ramírez est arbitraire et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

42. En conséquence, le Groupe de travail recommande au Gouvernement des États-Unis du Mexique de procéder à la libération immédiate de l'intéressé et de supprimer des documents officiels de l'État toute mention de sa condamnation à toutes fins juridiques et administratives.

43. Le Groupe de travail recommande aussi à l'État partie d'octroyer à l'intéressé une indemnisation appropriée, en réparation de tous les préjudices matériels et moraux subis.

*[Adopté le 30 août 2012]*

---